

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56^e année

Mai 1964

N° 5

La création des conseils de prud'hommes à Genève

Par *Alexandre Berenstein*

Avec l'aimable autorisation de l'Université de Genève, qui édita en 1963 des *Mélanges d'Histoire économique et sociale* en hommage au professeur Antony Babel, nous reproduisons intégralement l'étude suivante, due à la plume d'un fidèle collaborateur et d'un ami, dont la science et la conscience juridique font le succès de notre supplément trimestriel *Travail et Sécurité sociale*. Ces pages d'histoire, bien qu'elles concernent plus spécialement Genève, intéresseront certainement l'ensemble de nos lecteurs.

Réd.

Les tribunaux de prud'hommes de Genève, les plus anciens de Suisse, ont quatre-vingts ans d'âge, puisque, leur création ayant été prévue par la loi constitutionnelle du 4 octobre 1882, ils ont commencé à fonctionner en 1884. Par une loi constitutionnelle du 15 février 1963 et une loi du 30 mars 1963, leur organisation a subi certaines modifications¹. N'est-ce pas l'occasion de rechercher dans quelles circonstances ces tribunaux ont été créés à la fin du siècle dernier?

Rappelons tout d'abord que l'institution des prud'hommes a son origine dans le droit français. C'est par la loi du 18 mars 1806 que, répondant aux vœux des fabricants lyonnais, Napoléon I^{er} organisa, en vue de trancher les conflits individuels du travail, les premiers conseils de prud'hommes, qui, à vrai dire, ne comprenaient que des juges patrons. Cette institution, créée d'abord à Lyon, fut étendue ensuite à l'ensemble du territoire français. En 1848, la II^e République accorda aux ouvriers des droits égaux à ceux des patrons. Après des modifications intervenues sous le Second Empire, une loi du 7 février 1880 reconnut aux conseils de prud'hommes le droit d'élire leurs présidents et leurs vice-présidents, alternativement patrons et ouvriers, et leur donna une structure à peu près définitive².

¹ *Recueil des lois de Genève (RL)*, 1963, p. 159 et 212.

² Actuellement, la juridiction des prud'hommes est régie en France par le livre IV du Code du travail, promulgué en 1924 (mais basé sur la loi du 27 mars 1907), ainsi que par le décret du 22 décembre 1958.